ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-174

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

Autre /

35-2022-05-25-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-07-20-00002 - AP règlementant l'Accès, la circulation , la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque d'incendie (4 pages) Page 8

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-07-20-00001 - Arrêté n°28-2016 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise. (2 pages) Page 13

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDCSPP

35-2022-07-19-00004 - Arrêté établissant une liste d'experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration (2 pages) Page 16

Autre

35-2022-05-25-00013

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre Ouest Mayennais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier de désignation du conseil régional des Pays-de-la-Loire en date 15 décembre 2021 ;

VU le courrier de désignation adressé par EDF – SHEMA (société hydraulique d'études et de missions d'assistance) en date du 17 janvier 2022 ;

VU le courrier de désignation de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne en date du 28 mars 2022 ;

VU le courrier de désignation de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Maine-et-Loire en date du 13 avril 2022 ;

VU le courrier de désignation de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 20 avril 2022 ;

VU la décision de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne en date du 26 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la composition de la CLE du SAGE Mayenne pour la durée du mandat restant à courir ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

*L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne est modifié comme suit (**modifications en gras, souligné**) :*

Article 1er : la composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est établie comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (**35** représentants) :

- *Au titre de chaque région concernée*
  - Stéphane PERRIN (conseil régional de Bretagne),
  - Pierre VOGT (conseil régional de Normandie),
  - **Daniel GENDRY (conseil régional des Pays-de-la-Loire),**

- *Au titre de chaque département concerné*
  - Sylvie SERAIS (conseil départemental de l'Orne),
  - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
  - Gérard DUJARRIER (conseil départemental de la Mayenne),
  - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine-et-Loire),
  - Bernard DELAUNAY (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine),
  - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),

- *Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés*
  - Marc-Antoine DRIANCOURT (conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Maine et Loire),
  - Anouck THARREAU (adjointe au maire de la commune de Feneu, Maine-et-Loire),
  - Pascal GRENTE (maire de la commune du Fresne Poret, Manche),
  - Raymond LELIEVRE (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne),x
  - Jean-Paul GAHERY (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
  - Didier BOITTIN (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne),
  - Aude ROBY (vice-présidente de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
  - Nadège DAVOUST (vice-présidente de Laval-Agglomération, Mayenne),
  - **Christophe LEMARIE (vice-président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),**
  - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
  - Henri GUILMEAU (maire de la commune de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
  - Sébastien FOLLAIN (conseiller municipal de la commune d'Origné, Mayenne),
  - Guillaume AMIARD (conseiller municipal de la commune de Montsûrs, Mayenne),
  - Michel PAILLARD (maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne),
  - Bernard SOUL (président de Domfront Tinchebray Interco, Orne),
  - Bernard MOREAU (vice-président de la communauté de communes d'Andaine-Passais, Orne),
  - Gilles RABACHE (vice-président de Flers Agglomération, Orne),
  - Michel LEROYER (maire de La Ferté-Macé, Orne),

- *Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine*
  - Solène MESNAGER (conseillère municipale à Javron-les-Chapelles),

- *Au titre des syndicats intercommunaux*
  - Claude ANNONIER (syndicat d'eau de l'Anjou),
  - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
  - Rémy LENORMAND (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
  - Alain BELLAY (syndicat de bassin de l'Ernée),
  - Jean-Marc ALLAIN (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
  - Guy BAGLIN (syndicat départemental de l'eau – Orne),
  - Alain HEURTEBIZE (SyBAMA - Syndicat du bassin de l'Aron Mayenne et Affluents).

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- *Au titre des chambres d'agriculture*
  - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
  - Bruno ROULAND (Mayenne),
  - Michel SALLES (Orne),

- *Au titre des chambres de commerce et d'industrie*
  - **Vincent SEYEUX (Mayenne),**

- *Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière*
  - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),

- *Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique*
  - **André MARCHAND (fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),**
  - **Alain CHAMBRELAN (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),**
  - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),

- *Au titre des associations de protection de l'environnement*
  - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
  - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),

- *Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin*
  - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),

- *Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne*
  - Christian LAIGLE

- *Au titre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe*
  - Michel du FOU de KERDANIEL,

- *Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural*
  - Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),

- *Au titre des associations de consommateurs*
  - Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),

- *Au titre des producteurs d'hydroélectricité*
  - **Fabrice CHARPENTIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),**

- *Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation*
  - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),

- *Au titre des associations de pêche professionnelle*
  - Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 représentants)
- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- la préfète de l'Orne ou son représentant,
- la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Manche et de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Laval, le 25 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-07-20-00002

AP règlementant l'Accès, la circulation , la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque d'incendie

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE DES PERSONNES ET L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS DANS LES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE

LE PRÉFÈT DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈT D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2022 réglementant l'accès, la circulation, la présence et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et le risque d'incendie de végétation sur le département d'Ille-et-Vilaine;

Considérant la nécessité de limiter la circulation et l'usage d'engins motorisés au sein des parcelles forestières et des landes sensibles au risque d'incendie, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article I. L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2022 fixant les dispositions précédemment applicables est abrogé.

Article II. Réglementation des travaux forestiers

Le présent arrêté limite temporairement certaines activités forestières dans les bois, forêts et landes des communes suivantes:

ACIGNE, ANDOUILLE-NEUVILLE, ARGENTRE-DU-PLESSIS, BAIN-SUR-OUST, BAULON, BOURG-DES-COMPTES, BOVEL, CAMPEL, CHANTELOUP, CHATEAUBOURG, CREVIN, DINGE, ERCE-EN-LAMME, FEINS, GAEL, GAHARD, GUIGNEN, IFFENDIC, LA BOUEXIERE, LA CHAPELLE DE BRAIN, LA-CHAPELLE-BOUEXIC, LAILLE, LANGON, LIFFRE, MARCILLE-RAOUL, MARPIRE, MARTIGNE-FERCHAUD, MAURE-DE-BRETAGNE, MAXENT, MERNEL, MESSAC-GUIPRY, MEZIERES-SUR-COUESNON, MONDEVERT, MONTERFIL, MONTFORT-SUR-MEU, MUEL, PAIMPONT, PERTRE, PLELAN-LE-GRAND, RANNE, RENAC, RETIERS, SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE, SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, SAINTE-MARIE, SAINT-GANTON, SAINT-JUST, SAINT-MALO-DE-PHILY, SAINT-MEDARD-SUR-ILLE, SAINT-MEEN-LE-GRAND, SAINT-PERAN, SAINT-SENOUX, SENS-DE-BRETAGNE, SIXT-SUR-AFF, TALENSAC, THEIL-DE-BRETAGNE, THEILLAY.

La réalisation de travaux avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeur, débroussailleuse, appareil et matériel nécessaires aux travaux de découpe, soudure et abrasion, groupe électrogène...) et la réalisation de travaux forestiers de type abattage (manuel ou mécanisé) et débardage sont interdites dans les bois, forêts et landes de ces communes après 13h00.

Avant 13h00 ces travaux forestiers sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 6h00 et 13h00 ;
- les engins motorisés sont équipés d'un dispositif d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles ;
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une cuve d'eau d'une contenance d'au moins 200 litres associée à une pompe) ;
- un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir alerter les secours rapidement.

Les activités de chargement et de transport de bois restent autorisées sur les routes forestières empierrées.

Article III. Affichage

Ces mesures sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article IV. Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article V. Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

Article VI. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VII. Exécution

La secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Rennes, le 20 JUIL. 2022

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet

Elise DABOUIS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-07-20-00001

Arrêté n°28-2016 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N° 28 - 2016
portant renouvellement de l'agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément arrivé dans nos services le 24 juin 2022, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Pailine LOUAPRE et Madame Rozenn AUBRY en qualité de gérantes de la société ABACOM SARL;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société ABACOM SARL reçue le 24 juin 2022;

VU l'attestation sur l'honneur de Mesdames LOUAPRE et AUBRY en qualité de gérantes de la société ABACOM SARL;

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – BC
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

Considérant que la société ABACOM SARL dont le siège social se situe 90 bis rue de Fougères – 35700 RENNES, et dont les locaux disposent d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : la société ABACOM SARL dont le siège social se situe 90 bis rue de Fougères – 35700 RENNES est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 20 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire général adjoint

Matthieu BLET

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-07-19-00004

Arrêté établissant une liste d'experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Services Vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRÊTÉ DU 19/07/2022
ÉTABLISSANT UNE LISTE D'EXPERTS CHARGÉS DE PROCÉDER À L'ESTIMATION DES ANIMAUX ABATTUS ET DES DENRÉES ET PRODUITS DÉTRUITS SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code rural, notamment ses articles L .221-1, L .221-2, L .223-8, et R. 223-3 ;
VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine;
VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
VU la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8165 du 28 novembre 2001 ayant pour objet l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations d'Ille- et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;
CONSIDÉRANT la consultation des organismes professionnels agricoles en date du 28 mars ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé, la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration est établie comme suit :

CATÉGORIE 1 : ÉLEVEURS ET PROFESSIONNELS

Éleveurs et professionnels avicoles				
Jean-Yves AUFFRAY	dindes	23, les Noés de la chesnelais 35137 PLEUMEULEUC	06 27 28 64 60	lesnoesdelachesnelais@laposte.net

Christine JOUAN	volailles	4, la botte Veillard 35137 LA NOUAYE	06 30 35 49 43 02 99 07 16 80	earl-des-lilas@wanadoo.fr

CATÉGORIE 2 : SPÉCIALISTES DE L'ÉLEVAGE

Spécialistes avicoles				
Elodie DEZAT	Volailles de chair Palmipèdes	Rue Maurice Le Lannou CS 74223 35042 RENNES cedex	02 23 48 26 66	elodie.dezat@bretagne.chambagri.fr
Pierre CLÉMENT	Volailles de chair Palmipèdes	4 rue du Collège 35500 VITRÉ	07 89 22 71 85	pierre.clement035@orange.fr

.

En application des dispositions fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé : le propriétaire des animaux qui doivent être abattus et des denrées et des produits qui doivent être détruits choisit un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste ci-dessus, l'autre sur la liste d'un département limitrophe.
Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins concernés est inférieur à dix, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi sur la liste ci-dessus.
Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux qui doivent être abattus et des denrées et des produits qui doivent être détruits sur ordre de l'administration, ni résider dans la même commune, ni avoir de liens commerciaux avec lui.
En cas de refus par l'éleveur de choisir des experts ou de carence des experts, le directeur départemental de la protection des populations procède d'office à leur désignation.

.

L'expertise est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 et 6 bis de l'arrêté du 30 mars 2011 susvisé.

.

Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration sont rémunérés conformément aux modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2011 susvisé.

.

.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet,
le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

Gilles FIEVRE